

EMPLOYEURS : ASSUREZ LA SÉCURITÉ ET PROTÉGEZ LA SANTÉ DE VOTRE SALARIÉ

- ✓ Évaluez les risques au domicile.
- ✓ Prévoyez un coin « vestiaire » pour le salarié.
- ✓ Assurez au salarié un accès aux WC et lavabo.
- ✓ Faites respecter les règles d'hygiène.
- ✓ Mettez à disposition du salarié les tenues et équipements de protection nécessaires en quantité suffisante.
- ✓ Informez votre salarié en cas de maladie infectieuse de la personne aidée pour mettre en place les précautions nécessaires.
- ✓ **Déchets médicaux** (seringues, aiguilles, pansements...) : assurez-vous qu'ils sont éliminés par la personne aidée en auto-traitement ou par le soignant.



Le service de prévention et de santé au travail (SPST) :

- ▶ peut vous aider à évaluer et prévenir les risques,
- ▶ assure le suivi de l'état de santé de votre salarié.

SALARIÉS ET PERSONNES AIDÉES : RESPECTEZ LES RÈGLES D'HYGIÈNE

- ✓ Lavez-vous les mains régulièrement, en particulier après être allé aux toilettes, vous être mouché...
- ✓ Couvrez la bouche et le nez quand vous toussiez ou éternuez.
- ✓ Mouchez-vous ou crachez dans un mouchoir à usage unique et jetez-le aussitôt après dans une poubelle.



POUR EN SAVOIR PLUS

- ▶ inrs.fr
- ▶ ameli.fr/entreprise/sante-travail/votre-secteur/aide-soins-personne
- ▶ spstn.org



Institut national de recherche et de sécurité
pour la prévention des accidents du travail
et des maladies professionnelles
65, boulevard Richard-Lenoir 75011 Paris
Tél. 01 40 44 30 00 • info@inrs.fr

Édition INRS ED 6562

1^{re} édition | juillet 2026 | 5 000 ex. | ISBN 978-2-7389-3050-7
Illustrations : Zoé/L'un&l'autre • Conception graphique : Catherine Potier
Impression : Monsoise

L'INRS est financé par la Sécurité sociale
Assurance maladie - Risques professionnels

www.inrs.fr   

PRÉVENIR LES RISQUES D'INFECTION

SERVICES À LA PERSONNE

Employeurs et salariés,
construisez ensemble vos solutions



SALARIÉS:

ADOPTER LES BONS GESTES AU QUOTIDIEN POUR VOUS PROTÉGER

✓ Portez une tenue de travail propre et des chaussures fermées.

✓ Mettez vos vêtements de ville dans un coin « vestiaire ».

✓ Ne portez pas de bijoux.

✓ Attachez vos cheveux.

✓ Lavez-vous les mains à l'eau et au savon ou avec une solution hydroalcoolique :

- en arrivant et en quittant le domicile de la personne aidée,
- après tout contact avec des objets sales ou souillés,
- après retrait des gants...

✓ Aérez le domicile.

✓ Évitez de toucher les animaux domestiques.

✓ Ne touchez pas aux déchets médicaux (seringues, aiguilles, pansements...).
Demandez à la personne aidée ou au soignant de les jeter dans le contenant adapté.



✓ Utilisez les bons gants :

- Gants de protection à usage unique pour l'aide à la toilette, et en cas de contact avec : du sang ou des liquides biologiques (vomis, urines, selles...), les muqueuses ou la peau lésée de la personne aidée, du linge ou des objets souillés, la litière d'un animal domestique...
- Gants de ménage épais à manchette pour utiliser les produits ménagers.



ATTENTION : les gants à usage unique ne vous protègent pas contre le risque chimique des produits ménagers.

✓ Portez un tablier à usage unique ou une surblouse imperméable en cas de risque de projections.

✓ En cas de suspicion de maladie infectieuse de la personne aidée, renforcez les mesures de protection (hygiène des mains et nettoyage des surfaces, port d'un masque pour vous et la personne aidée...).



✓ Suivez les recommandations vaccinales du médecin du travail.

✓ Prenez connaissance de la conduite à tenir en cas de blessure (voir l'affiche AA 776, disponible sur le site de l'INRS).

QUE FAIRE SI VOUS VOUS BLESSEZ (COUPURE, PIQÛRE, MORSURE...)?



- ▶ Lavez immédiatement et soigneusement la plaie à l'eau et au savon, puis rincez.
- ▶ Désinfectez.
- ▶ Couvrez la plaie avec une compresse ou un pansement.

ATTENTION : En cas de piqûre ou coupure avec une aiguille ou une lame ayant été en contact avec du sang, ou en cas de morsure, contactez rapidement (au mieux dans l'heure) un médecin ou le service d'urgence le plus proche.

Dans tous les cas, informez votre employeur pour qu'il déclare l'accident du travail dans les 48 h à votre Caisse primaire d'assurance maladie.

